Conditions générales

Échéance fixe Branche23 DVV

ARTICLE 1 – Dans ce contrat on entend par

La Compagnie: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - compagnie d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique ayant son siège Rue de Berlaimont 14 1000 Bruxelles, sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995). DVV désignée également ci-après sous le vocable de 'Compagnie'.

L'agence: l'agence auprès de laquelle le contrat a été établi ou vers laquelle il a été transféré.

Le souscripteur: le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie.

L'assuré: la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Le(s) bénéficiaire(s): la(les) personne(s) en faveur de laquelle(desquelles) sont stipulées les prestations assurées.

Les primes: les montants versés par le souscripteur. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visées à l'article 12.

Les primes nettes: les primes diminuées des frais d'entrée.

La réserve acquise: le produit du nombre total d'unités acquises dans le(s) fonds d'investissement interne(s) (fermés) par la valeur de chaque unité du fonds d'investissement interne (fermé).

Le jour de valorisation: le jour auquel la valeur d'inventaire est déterminée. La valeur d'inventaire est calculée tous les jours ouvrables bancaires ou chaque semaine en fonction du fonds, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé à l'article 7 des présentes conditions générales.

Une unité: la partie élémentaire du fonds d'investissement interne (fermé).

La valeur d'inventaire: la valeur d'une unité.

Terrorisme: Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Branche 23: contrat d'assurance vie lié à des fonds d'investissement internes sans rendement garanti.

La clé de répartition: le rapport entre les fonds d'investissement internes fermés dans lesquels les primes nettes sont investies pendant la période de souscription.

La conversion: la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un fonds d'investissement interne (fermé) suivie de l'achat dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement internes (fermés)

Le fonds cash: un fonds d'investissement interne particulier comme déterminé dans le règlement de gestion.

Le fonds d'investissement interne fermé : un fonds d'investissement interne spécifique avec une date d'échéance fixe telle que déterminée dans le règlement de gestion et pour lequel la souscription n'est possible que pendant la période d'inscription.

Références: ces conditions générales portent la référence CG_8382101_2603F.

ARTICLE 2 – Le produit «Échéance fixe Branche23 DVV»

Le contrat Échéance fixe Branche23 DVV est un contrat d'assurance vie lié à des fonds d'investissement internes fermés, où le souscripteur peut verser des primes pendant la période de souscription d'un fonds d'investissement interne fermé. Les primes versées seront investies, après déduction des frais d'entrée, dans des fonds d'investissement internes fermés, sans garantie de rendement, ni protection du capital.

Le montant initial minimal de la prime s'élève à 2.500 EUR. Pour les primes complémentaires, ce montant minimum s'élève 1.000 EUR.

ARTICLE 3 – Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée?

3.1. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie.

Le contrat ne peut plus prendre effet si aucune prime n'est payée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

3.2. Résiliation du contrat

Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date.

La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation qui suit l'envoi de la notification de résiliation ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants.

3.3 Durée du contrat

La durée du contrat est indéterminée. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré.

ARTICLE 4 – Comment les primes sont-elles investies?

Le souscripteur choisit librement la clé de répartition selon laquelle ses primes nettes seront investies dans le(s) fonds d'investissement interne(s) fermé(s) proposés par la Compagnie pendant la période de souscription. Le(s) fonds d'investissement interne(s) fermé(s) choisis et la clé de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières. La clé de répartition est, d'application à toutes les primes futures pendant la période de souscription des fonds d'investissement interne fermés en tenant compte des modalités prévues à l'article 6.

Si la clé de répartition contient un ou plusieurs fonds d'investissement internes (fermés) inactifs au moment du paiement, la prime sera intégralement remboursée.

Pour chaque fonds d'investissement interne fermé, choisi dans la clé de répartition, un investissement minimal correspondant à 5% de la prime nette est exigé.La prime nette par fonds d'investissement interne fermé est affectée à l'acquisition d'unités. La conversion en unités s'effectue le jour de valorisation qui suit la date de réception de la prime par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Le nombre d'unités acquises sera arrondi à trois décimales. La valeur du contrat d'assurance s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'unités par la valeur de chaque unité.

Dans le but d'obtenir un rendement optimal pour le souscripteur, la Compagnie peut ajouter des fonds d'investissement internes fermés pour lesquels la souscription n'est possible que pendant la période de souscription.

ARTICLE 5 – Comment le souscripteur peut-il changer de fonds d'investissement interne (fermé)?

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la conversion exclusivement depuis le fonds cash par un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

La conversion s'effectue par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur du fonds cash suivi par l'achat dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement internes fermés pendant la période de souscription. Dans le cas d'une conversion partielle, la Compagnie commence d'abord par vendre la valeur du fonds cash composé des primes les plus anciennes. Dans le cas d'une conversion en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. Dans le cas d'une conversion en unités, la vente prendra effet le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie des documents de demande signés. L'achat des unités dans le(s) fonds d'investissement interne(s) fermé(s) destinataire(s) prendra effet le jour de valorisation suivant la réception du résultat de la vente par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. La conversion partielle est uniquement autorisée à partir d'un nombre minimum d'unités à convertir et d'un nombre minimum d'unités restantes par fonds cash. Ces minima sont fixés par la Compagnie. Cette information est consultable dans l'agence.

À l'écheance d'un fonds d'investissement interne fermé, toutes les unités du fonds concerné sont automatiquement converties en fonds cash par la vente de toutes les unités du fonds d'investissement interne fermé le jour de valorisation suivant ou au plus tard trois jours ouvrables après cette date d'échéance. L'achat des unités dans le fonds cash prend effet après réception du résultat de la vente par la Compagnie le jour de valorisation suivant ou au plus tard trois jours ouvrables après cette date. Un réinvestissement (partiel) ou un rachat des unités lors d'une conversion automatique n'est possible qu'après que la conversion automatique a été entièrement traitée dans le fonds cash.

Un document récapitulatif reprenant la nouvelle répartition des unités sera établi et envoyé annuellement au souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de conversion doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 6 – Comment le souscripteur peut-il modifier la clé de répartition des primes futures?

Le souscripteur peut, pendant la période de souscription du fonds d'investissement interne fermé, demander le changement de la clé de répartition des primes futures par un formulaire de demande daté et signé établi en agence. La modification prendra effet le jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande par la Compagnie et s'appliquera aux prochaines primes.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification de la clé de répartition doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 7 – La Compagnie peut-elle suspendre le calcul de la valeur des unités?

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat :

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds d'investissement interne (fermé), ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds d'investissement interne (fermé);
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- lorsqu' une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement interne (fermé) est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lors d'un retrait substantiel du fonds d'investissement interne (fermé) qui est supérieur à 80% de la valeur du fonds d'investissement interne (fermé) ou à 1.250.000 EUR indexé. (indexée selon l'indice santé des prix à la consommation – base 1998 = 100).

Si cette suspension dépasse les 5 jours bancaires ouvrables, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse, par lettre ou via mail.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les fonds d'investissement internes (fermés) sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période.

ARTICLE 8 - Que se passe-t-il si un fonds d'investissement interne (fermé) est liquidé?

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne (fermé), le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans ce fonds d'investissement interne (fermé):

- soit une conversion gratuite dans un des autres fonds d'investissement internes (fermés) proposés par la Compagnie, comme stipulé à l'article 5 des présentes conditions générales ;
- soit le rachat gratuit des unités concernées sur la base de la valeur d'inventaire atteinte le jour de la liquidation du fonds d'investissement interne (fermé) comme stipulé à l'article 9 des présentes conditions générales,
- soit le transfert sans frais sur un autre contrat en harmonie avec le profil d'investisseur. Ce transfert sera sans aucune attribution de valeur de rachat

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois alternatives proposées.

ARTICLE 9 - Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur?

9.1. Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat avec paiement par la Compagnie du montant total de la valeur du contrat, le cas échéant diminué des frais de sortie. La valeur du contrat correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité.

9.2. Rachats partiels

Le souscripteur peut à tout moment demander un rachat partiel par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie du document de demande signé et la valeur de ce rachat sera obligatoirement versée sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel est uniquement autorisé à partir d'un montant minimum et d'un nombre minimum d'unités restantes par fonds d'investissement interne (fermé). Ces minima sont fixés par la Compagnie. Cette information est consultable dans l'agence. En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise qui est constituée par les plus anciennes primes versées.

Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré, plus aucun rachat ne pourra être effectué.

À partir de 10 jours ouvrables avant la date d'écheance du fonds d'investissement interne fermé et jusqu'à ce que la conversion automatique en fonds cash soit entièrement effectuée, aucun rachat n'est possible.

ARTICLE 10 - Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré?

10.1. Valeur du contrat

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie sur un compte bancaire un montant assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

Ce montant correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, déterminée le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Ce montant est éventuellement diminué des rachats éventuels effectués après la date du décès, des taxes et impôts en vigueur au moment du paiement.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un (des) bénéficiaire (s) ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

10.2. Décès causé par le terrorisme

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

ARTICLE 11 - Quels sont les frais?

Les frais d'entrée sont de 1% sur chaque versement de prime.

Il n'y a pas de frais de conversion facturés en raison de la conversion automatique à l'échéance du fonds d'investissement interne fermé vers le fonds cash. En cas de conversion depuis le fonds cash vers un fonds d'investissement interne fermé pendant la période de souscription, les coûts sont de 1% de la valeur transférée.

En cas de rachat partiel ou total suivant la date de prise d'effet du contrat et auprès d'un fonds d'investissement interne fermé avant la date d'échéance, la Compagnie déduit, sur le montant liquidé des frais de sortie de 1%.

En cas de rachat partiel ou total depuis le fonds cash, la Compagnie ne déduira aucun frais de sortie sur le montant liquidé.

Aucun frais de sortie ne sera prélevé des montants versés en cas de décès de l'assuré.

Les frais de gestion couvrent les frais de gestion des fonds d'investissement internes (fermés). Les frais courants comprennent ces frais de gestion ainsi que d'autres frais d'administration ou d'exploitation liés aux fonds d'investissement internes (fermés) et aux fonds d'investissement sous-jacents. Ces frais sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes (fermés). Pour toute information complémentaire sur les frais du KITE Sound, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion et le Document d'Informations Clés disponible en agence ou via www.dvv.be/echeance-fixe.

ARTICLE 12 – Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour des contrats souscrits par des personnes physiques

Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du souscripteur et peut être sujet à des changements futurs. Ce contrat ne permet pas de bénéficier d'avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance* calculée sur les primes brutes versées. Les plus-values réalisées peuvent être soumises à une imposition (impôt sur les plus-values sur les actifs financiers). Tout impôt, prélèvement ou taxe, actuel ou futur, (i) applicable au contrat ou dû (due) à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatif au fonds d'investissement est à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). Conformément au code des droits de succession et au Code flamand de la Fiscalité, la Compagnie informe l'administration fiscale des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession); si, suite au décès du souscripteur, ses droits sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. Il se peut qu'un rachat du contrat ou un transfert de la réserve du contrat donne lieu à la perception de droits de succession (ou de l'impôt de succession) en fonction de la législation/réglementation applicable. Les dispositions légales et réglementaires belges sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

* Pour plus d'informations veuillez consulter le document d'information précontractuelle complémentaire.

ARTICLE 13 – Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s)?

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré. Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la

Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice du contrat par demande écrite à la Compagnie, qui établit un avenant au contrat, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

ARTICLE 14 – Comment s'effectue le paiement des prestations?

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées:

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès;
- une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de l'assuré.
- si le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré. Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

ARTICLE 15 – Comment le souscripteur peut-il modifier le contrat?

Pour autant que le bénéfice des contrats n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier le contrat par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice des contrats par les bénéficiaires, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

ARTICLE 16 – Comment la Compagnie avertit-elle le souscripteur?

Le souscripteur recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de ses contrats mentionnant les primes versées, le nombre d'unités et le total de la réserve acquise au 31 décembre de cette année.

ARTICLE 17 – Information sur la vente à distance de services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles
Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

Coordonnées des autorités de contrôle compétentes
Autorité des services et marchés financiers
Rue du Congrès 12-14;
1000 Bruxelles
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique
Berlaimont 14
1000 Bruxelles
Belgique
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00
www.nbb.be

ARTICLE 18 – Notifications - Bases légales et contractuelles – Droit applicable – reconstitution d'un crédit

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste.

La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Le contrat est régi par la législation belge. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées.

ARTICLE 19 – Protection de vos données à caractère personnel

Belfius Insurance SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV") dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Le preneur d'assurance et l'assuré ont le droit de s'opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de s'opposer à tout moment à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA. Cette charte est disponible dans nos agences DVV et peut également être consultée sur www.dvv.be/privacycharter.

ARTICLE 20 – Domicile

Si vous changez de domicile ou de résidence réelle, vous êtes tenu de nous en aviser aussitôt. Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, nous aurons le droit de considérer la dernière adresse que vous nous avez communiquée comme domicile élu. Si nous vous demandons des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, vous êtes également tenu de nous les fournir.

Vous êtes tenus de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

ARTICLE 21 – Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/ preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un auxiliaire de l'assureur. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance / assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

ARTICLE 22 – Plaintes

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entière-ment satisfait(e), surtout faites-le nous savoir. En cas de plainte, nous vous conseil-lons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre per-sonne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice au-près des tribunaux belges compétents.